



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 125

Projet de loi 125

An Act respecting government bills

**Loi concernant les projets de loi
émanant du gouvernement**

Mr. M. Harris

M. M. Harris

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 30, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 septembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Transparency in Government Bills Act, 2015*. The Act requires certain information to be tabled in the Assembly when a government bill is introduced. The information must include, among other things, a statement describing the problem that the bill seeks to address, a description of the public policy goals that the bill seeks to achieve, and a summary of the financial costs that the bill would have on the government, municipalities, the public and any affected industries or businesses.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur la transparence des projets de loi émanant du gouvernement*. La Loi exige que certains renseignements soient déposés devant l'Assemblée lors du dépôt d'un projet de loi émanant du gouvernement. Ces renseignements doivent comprendre notamment une description du problème que vise à régler le projet de loi, une description des objectifs d'intérêt public que le projet de loi vise à atteindre et un sommaire des coûts financiers que le projet de loi entraînera pour le gouvernement, les municipalités, le public et les industries ou entreprises concernées.

An Act respecting government bills

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Information requirements re government bills

1. (1) Upon introduction of a government bill, the following information must be tabled in the Assembly:

1. A statement describing the problem that the bill seeks to address.
2. A statement describing the public policy goals that the bill seeks to achieve.
3. A detailed summary of the financial costs that the bill would have on the government, municipalities, the public and any affected industries or businesses.
4. If the effect of the bill would limit competition in the economy, a description of how the public policy goals described in paragraph 2 justify that limit.
5. An assessment of the relationship between the bill and other Ontario legislation.
6. A detailed description of any potential overlap between the bill and existing municipal by-laws or federal legislation.
7. If applicable, a description of how the bill will affect Ontario's competitiveness in the global marketplace.
8. If applicable, a science-based assessment of how the bill will affect the environment or human health.

Posting on Assembly website

(2) The information described in subsection (1) must be available on the Assembly website as soon as possible after the bill is introduced.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Transparency in Government Bills Act, 2015*.

Loi concernant les projets de loi émanant du gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Exigences relatives aux renseignements : projets de loi émanant du gouvernement

1. (1) Lors du dépôt d'un projet de loi émanant du gouvernement, les renseignements suivants doivent être déposés devant l'Assemblée :

1. Une description du problème que le projet de loi vise à régler.
2. Une description des objectifs d'intérêt public que le projet de loi vise à atteindre.
3. Un sommaire détaillé des coûts financiers que le projet de loi entraînera pour le gouvernement, les municipalités, le public et les industries ou entreprises concernées.
4. Si le projet de loi aura pour effet de limiter la concurrence de l'économie, une description de la façon dont les objectifs d'intérêt public visés à la disposition 2 justifient une telle limitation.
5. Une évaluation du rapport entre le projet de loi et d'autres lois ontariennes.
6. Une description détaillée de tout chevauchement éventuel entre le projet de loi et les règlements municipaux ou les lois fédérales en vigueur.
7. S'il y a lieu, une description de l'effet que le projet de loi aura sur la compétitivité de l'Ontario sur le marché mondial.
8. S'il y a lieu, une évaluation scientifique de l'effet que le projet de loi aura sur l'environnement ou la santé humaine.

Affichage sur le site Web de l'Assemblée

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être accessibles sur le site Web de l'Assemblée le plus tôt possible après le dépôt du projet de loi.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la transparence des projets de loi émanant du gouvernement*.